

Décision individuelle n°2026-36

Pétitionnaire : Association COMARET (Matthias COLIN)
Adresse : 740 B Chemin Constant Chlore 97354 Rémire-Montjoly
Nature de la demande : prélèvement de matériel biologique et prises de vue
Intitulé du projet : demande d'autorisation d'entrée en zone cœur du Parc amazonien pour l'inventaire filmé de la ZNIEFF "Roche-Touatou"
Localisation : Roche-Touatou (Camopi)

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté pris par le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en date du 29 juillet 2025 portant nomination de M. Romain LACOSTE en tant que directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, à compter du 8 septembre 2025 ;

Considérant la demande de M. Matthias COLIN, membre de l'association COMARET, transmise le 24/04/2026, afin de mener une expédition touristique ayant pour but de réaliser des inventaires naturalistes et des prises de vue sur le secteur de la ZNIEFF de type 1 « Roche-Touatou » ;

Considérant que l'activité projetée est susceptible de porter atteinte aux milieux naturels, à la tranquillité de la faune ou aux objectifs de protection assignés à la zone cœur ;

Considérant que les mesures proposées par le demandeur ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence significative sur le patrimoine naturel protégé, dans le sens où les compétences présentées par les requérants en matière de taxonomie des insectes ne fournissent pas les garanties suffisantes pour assurer la réduction au strict minimum des prélèvements envisagés ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation d'accès en zone cœur déposée par l'association COMARET afin de mener une expédition touristique ayant pour but de réaliser des inventaires naturalistes et des prises de vue sur le secteur de la ZNIEFF de type 1 « Roche-Touatou » est refusée.

Article 2 :

Le présent refus est motivé par les risques d'atteinte aux patrimoines naturels protégés et par l'incompatibilité du projet avec les objectifs de protection du cœur du Parc national.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur du Parc national dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 15/06/2026

Le Directeur,

Romain LACOSTE
Le Directeur
du Parc amazonien de Guyane
Romain LACOSTE